

Interpellation: contrôle d'identité (78-2) d'un conducteur
dont le permis de conduire, la carte grise et
l'attestation d'assurance étaient exempts de
COUR D'APPEL DE LIMOGES cinques. ORDONNANCE

Le 22 juin 2007 à 11 heures 30,

ordonnance n° 489

Monsieur Jacques LEFLAIVE, Président de chambre spécialement désigné pour suppléer le Premier Président dans les fonctions qui lui sont attribuées, assisté de Frédérique KESPI, greffier, a rendu l'ordonnance dont teneur suit par mise à disposition au greffe

ETRANGER

* *
*

**Rétention
administrative**

ENTRE

Monsieur Madani B

de nationalité algérienne, né le 18 décembre 1967 à Khadra (Algérie), domicilié chez Madame Fatima TAYEB BEY, 22 avenue du Maréchal Juin - 87000 Limoges

Appelant

Comparant en personne assisté de Maître Nathalie PREGUIMBEAU
avocat au barreau de Limoges

et de Monsieur Raad AL SHUKRY, interprète

ET

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne

domicilié 1 rue de la Préfecture - 87000 Limoges

Intimé,

Représenté par Monsieur TARDY

EN PRÉSENCE DE

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de LIMOGES
représenté par Monsieur Jean-Claude CLEMENT, substitut général,

* *
*

Vu la convocation des parties à comparaître le vendredi 22 juin 2007 à 8 heures 30 à l'audience du délégué du premier président,

Vu l'avis donné aux parties à l'issue des débats par Monsieur le président, que la décision serait rendue le 22 juin 2007 à 11 heures 30 par mise à disposition au greffe de la cour.

* *
*

Le 18 juin 2007 à 16 heures 30, les services de police de Limoges, effectuaient un contrôle routier sur le territoire de la commune de Couz (Haute-Vienne), au lieu dit la Croix d'Anglard sur la RN 147, ont intercepté un véhicule automobile Peugeot 406 immatriculé 5173 TV 87. Le conducteur lui a présenté un permis de conduire, une attestation d'assurance et un certificat d'immatriculation au nom de Madani BA AHMED, né le 18 décembre 1967 à Khadra (Algérie), demeurant à Limoges, 22 rue du Maréchal Juin. Lors de la consultation du fichier des personnes recherchées a fait ressortir que Madani BA AHMED a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de la Haute-Vienne en date du 16 mai 2006, notifié le 10 avril 2007.

Par arrêté du 19 juin 2007, le Préfet de la Haute-Vienne a prononcé la rétention administrative de Madani BA AHMED du 19 juin 2007 au 21 juin 2007 à 12 heures.

Le Préfet de la Haute-Vienne a demandé au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Limoges de prolonger la rétention administrative pour une durée de quinze jours.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Limoges a procédé à l'audition de Madani BA AHMED le 20 juin 2007 à 16 heures 45 puis a, par ordonnance du même jour, assigné Madani BA AHMED à résidence chez Fatima FATMA BEL, 22 allée du Maréchal Juin à Limoges avec l'obligation de se présenter quotidiennement aux services de police. Le juge a ordonné sa remise en liberté immédiate.

Madani BA AHMED a relevé appel de cette ordonnance le 20 juin 2007 en exposant les moyens suivants.

Il a présenté lors de son interpellation un permis de conduire, une carte grise et une attestation d'assurance. Son véhicule est immatriculé en Haute-Vienne, son permis de conduire est français. Les documents produits font état d'une adresse à Limoges. En l'absence de critère objectif permettant de relever son extranéité, les policiers ne pouvaient pas lui demander de produire son passeport. Le contrôle d'identité est donc irrégulier.

L'interpellation a eu lieu à 16 heures 30 et les policiers ont voulu placer Madani BA AHMED en garde à vue à 16 heures 55 mais le procureur de la République n'a été avisé qu'à 17 heures 45. Le délai de 55 minutes est excessif, d'où l'irrégularité du placement en garde à vue.

Madani BA AHMED a demandé à voir son avocat dès la notification de ses droits. Le procès-verbal ne mentionne aucune mention quant aux diligences faites pour prévenir l'avocat. Il est porté atteinte aux intérêts de la défense lorsque l'audition au fond a commencé avant la transmission de l'avis à l'avocat.

Il doit être justifié de la délégation de signature de la demande de prolongation de la rétention administrative même s'il s'agit du secrétaire général habituellement habilité.

L'orientation en centre de rétention pour l'exécution de la mesure n'a pas été précisée.

* *
*

A l'audience, le conseil de Madani B. [REDACTED] a repris les moyens de son appel.

Le représentant de la préfecture de la Haute-Vienne a exposé que le tribunal administratif était saisi ce jour de la contestation de la décision reconduire à la frontière, que Madani B. [REDACTED] s'était soustrait la première fois à un arrêté de reconduite à la frontière, que toutes ses demandes de titre de séjour ont été rejetées et que les décisions de refus ont été confirmées par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel.

Le ministère public a exposé que les contestations sur la régularité du contrôle d'identité, du placement en garde à vue et de l'avis à avocation n'étaient pas fondées, que l'habilitation du secrétaire général de la préfecture à signer les arrêtés de rétention administrative et les demandes de prolongation avait été régulièrement publiée au bulletin des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et était donc connue de tous et que le moyen de l'absence de motivation de la saisine du juge des libertés et de la détention ne reposait sur aucun texte et a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

Le conseil de Madani B. [REDACTED] a répliqué aux observations du représentant du Préfet de la Haute-Vienne et du ministère public.

Madani B. [REDACTED] a exposé que sa famille résidait en France et qu'il souhaitait rester en France.

SUR QUOI, LA COUR

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal du 18 juin 2007 que lors de l'interception du véhicule automobile Peugeot 406 immatriculé 51 TV 87, le conducteur a présenté un permis de conduire, un certificat d'immatriculation et une attestation d'assurance ;

Que ces documents ont été produits à l'audience et il en ressort que Madani B. [REDACTED] était titulaire du permis de conduire, que le véhicule appartenait et était régulièrement mis en circulation et assuré et qu'il avait fait établir un nouveau certificat d'immatriculation le 7 mars 2007 à la suite d'un changement de domicile, l'adresse indiquée étant située à Limoges ;

Que les conditions de la mise en circulation et de la conduite de ce véhicule apparaissent exemptes de critiques et il n'est justifié d'aucune circonstance justifiant le contrôle de son identité au regard de l'article 78-2 du code de procédure pénale, ce qui vicie l'ensemble de la procédure diligentée à la suite de son encontre, et il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres moyens d'appel ;

Attendu en conséquence qu' il y a lieu de donner mainlevée de l'assignation à résidence ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de l'appelant ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Le Président, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRMONS l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Limoges en date du 20 juin 2007 en ce qu'elle a ordonné la mise en liberté immédiate de Madani B. [REDACTED] ;

RÉFORMONS ladite ordonnance pour le surplus de ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à assigner Madani B. [REDACTED] à résidence ;

DÉCLARONS Madani B. [REDACTED] mal fondé en sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et l'en **DÉBOUTONS** ;

Le Greffier,



Frédérique KESPI

Le Président



Jacques LEFLAIVE